

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentant de [SUPPRIMÉ 2]

concernant les comptes bancaires de René Levy

Numéros de requête: 501103/AX

Montant de la décision d'attribution : 189,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes publiés de René Levy (ci-après : « le titulaire des comptes »), dont [SUPPRIMÉ] était le fondé de procuration (ci-après : « le fondé de procuration »), auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, l'un des requérants demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que le titulaire des comptes, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire des comptes comme étant son père, Daniel René Levy, né le 17 mars 1894 à Haguenau, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 9 août 1927 à Strasbourg, France. Le requérant déclare que son père, qui était juif, était docteur en médecine et avait résidé à la Place St. Thiebaut No. 37 à Metz, France, avant la Seconde Guerre mondiale. Le requérant ajoute que sa famille a fui Metz en 1941, en direction de Clermont Ferrand, France. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 31 mars 2005, le requérant indique que par la suite on avait conseillé à sa famille de quitter Clermont Ferrand et de s'établir à la campagne afin d'échapper la persécution nazie. Selon le requérant, sa famille s'est installée dans un village du nom de Faux la Montagne, France, où elle est restée jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le requérant ajoute qu'ils ont pu échapper à plusieurs rafles des nazis grâce à des faux papiers qu'ils s'étaient procurés. Le requérant indique que son père est décédé le 21 décembre 1972 et sa mère le 2

novembre 1989, tous deux à Metz. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis son Livre de Famille, lequel indique que ses parents étaient Daniel René Levy et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], que son père était médecin et qu'il était connu par son deuxième prénom, René, et que le requérant est né à Metz ; et la carte d'identité de sa mère ainsi que l'invitation au mariage du requérant, où il est indiqué que ses parents résidaient à la Place St. Thiebaut No. 37 à Metz. Le requérant déclare être né le 28 juin 1931 à Metz. Le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ 2], né le 6 avril 1934, également à Metz.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une carte client. Il ressort de ces documents que le titulaire des comptes était le Dr. René Levy, résidant à la Place St. Thiébault 37 à Metz, France, et que le fondé de procuration était *Madame* [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]. Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un compte courant détenu en francs français, tous deux numéro 39109. Selon ces mêmes documents, les comptes ont été ouverts le 18 août 1933. En outre, il ressort des documents bancaires que les comptes ont été fermés le 26 avril 1948. Le solde de ces comptes le jour de leur clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié le titulaire des comptes de façon plausible. Le nom, la ville et le pays de résidence du père du requérant correspondent au nom, à la ville et au pays de résidence publiés du titulaire des comptes. Le nom de la mère du requérant correspond au nom publié du fondé de procuration. Le requérant a indiqué que son père était docteur en médecine et a identifié l'adresse de ses parents comme étant Place St. Thiebaut 37 à Metz, ce qui concorde avec l'information non publiée qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, y compris son Livre de Famille, lequel indique que ses parents étaient Daniel René Levy et [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et que le requérant est né à Metz ; la carte d'identité de sa mère ainsi que l'invitation au mariage du requérant, où il est indiqué que ses parents résidaient à la Place St. Thiebaut No. 37 à Metz, apportant une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant le titulaire des comptes et le fondé de procuration portaient les mêmes noms et avaient les mêmes adresses que le titulaire des comptes et le fondé de procuration selon les documents bancaires.

Le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire des comptes était juif et qu'il a dû fuir

Metz en 1941 à destination de Clermont Ferrand pour ensuite devoir s'installer à Faux la Montagne, France, où il a vécu en cachette jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes était son père. Ces documents comprennent notamment le Livre de Famille du requérant, lequel indique que son père était Daniel René Levy. Rien ne semble indiquer que le titulaire des comptes ait d'autres héritiers en vie en dehors de la personne que le requérant représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire des comptes a vécu en cachette durant la Seconde Guerre mondiale ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés au titulaire des comptes ; que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, ce qui fait un solde moyen total en 1945 de 15,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur

actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 189,250.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, le requérant représente son frère, [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant et son frère ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
14 décembre 2005